



Arrêt

**n°147 731 du 15 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 août 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 140 544 du 9 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me WILLIMES loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 septembre 2004, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 18 août 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), a pris une décision confirmative de refus de séjour.

1.2 Le 7 mai 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 26 août 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 17 septembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ».

1.4 Le 21 octobre 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.1, par un arrêt n°197.126.

1.5 Le 9 mars 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile en Belgique. La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, du 25 octobre 2012, a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans son arrêt n°134 958 du 11 décembre 2014.

2. Questions préalables

2.1 En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 septembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 24 octobre 2008.

2.2 D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif dans le délai fixé par la loi. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. (...) ». Le Conseil observe néanmoins que cette disposition est sans incidence *in speciem*, en raison de la nature de l'acte litigieux et du contenu de l'exposé des faits de la requête.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir rappelé la motivation de la décision attaquée, elle fait valoir que « la requérante a indiqué, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle est toujours en procédure d'asile et qu'elle est dispensée de la production d'un passeport national. En effet, la requérante a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'irrecevabilité prise par l'Office des étrangers le 18 août 2005. Ce recours, longuement motivé, a été introduit le 15 septembre 2005 et est toujours en cours de traitement. Par conséquent, la requérante répond aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, pour être dispensée de la production d'une pièce d'identité [...] ».

Rappelant le libellé de l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 2, elle conclut que « La demande d'asile de la requérante n'a pas fait l'objet d'une décision définitive puisque la décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est contestée devant le Conseil d'Etat par un recours toujours pendant. Cette explication figurait dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

En termes de mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère à l'exposé des moyens « tel qu'il ressort du recours en annulation ».

3.2 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition.

Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

Il souligne enfin que la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Il convient également de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, prévoyait deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3 En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'asile de la requérante a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 18 août 2005. Le Conseil relève également qu'un recours a été introduit, antérieurement à la prise de la décision attaquée, auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision précitée, lequel a été rejeté par un arrêt n° 197.126, du 21 octobre 2009, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée.

Le Conseil souligne à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce que « la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité pour introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique n'est pas d'application, notamment au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive; qu'une décision définitive est une décision qui n'est plus susceptible de recours; qu'en décidant dès lors que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié a été clôturée le 6 mars 2007 par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, tout en constatant que le 6 avril 2007, la partie requérante a introduit un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat qui est toujours pendant, l'arrêt attaqué viole l'article 9bis, § 1er, de la loi [...] » (C.E., arrêt n°199.461 du 12 janvier 2010 ; voy. également C.E., arrêt n° 208.104 du 12 octobre 2010).

Interrogée quant à l'intérêt à son recours lors de l'audience du 13 mai 2015 dès lors que la première demande d'asile de la requérante était clôturée lors des débats devant le Conseil, la partie requérante fait valoir que la seconde demande d'asile de la requérante, visée au point 1.5 du présent arrêt, est toujours pendante, de sorte qu'elle conserve un intérêt au moyen.

La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil estime que si la première demande d'asile de la requérante était clôturée lors des débats devant le Conseil, il apparaît que la requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle est toujours pendante à l'heure actuelle. La partie requérante démontrant en l'occurrence l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la requérante a intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

Partant, la requérante peut se prévaloir de l'exception prévue par l'article 9*bis*, §1^{er}, alinéa 2, sa demande d'asile ne pouvant être considérée comme étant clôturée à la date de prise de la décision attaquée.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 août 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT